

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 06 novembre 2009 à 18 h 00

AUJOURD'HUI six novembre deux mille neuf

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 30 octobre 2009, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, président la séance

Présent(e)s :

Serge GODARD, Alain MARTINET, Dominique ADENOT, Françoise NOUHEN, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Djamel IBRAHIM-OUALI, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Havva ISIK, Simon POURRET, Pascal GENET, Patricia AUCOUTURIER, Cécile AUDET, Nicole BARBIN, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Carole COURTIAL, Anne COURTILLÉ, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Danièle GUILLAUME, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Claudine LAFAYE, Jacques LANOIR, Isabelle LAVEST, René MAYOT, Chantal MERCIER-COURTY, Martine REMBERT-MANTELET, Yves REVERSEAU, Marie SAVRE, Bruno SLAMA, Jean-Philippe VALENTIN, Louis VIRGOULAY

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Odile SAUGUES, Bernard DANTAL, Danielle AUROI, Jean-Michel DUCLOS, Roger GIRARD, Alain LAFFONT, Didier MULLER, Corinne NAJIM

Excusé(e)s :

Sandrine BERGEROT-RAYNAL, Michel FANGET, Thierry ORLIAGUET, Christine PERRET

Absent(e)s :

Secrétaire :

Sandrine CLAVIERES

A partir de la question n° 5, M. le Maire confie la conduite des débats à M. Alain MARTINET, Premier Adjoint.

Rapport N° 9

**INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SUR LES DECISIONS PRISES EN MATIERE D'EMPRUNT**

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de Conseil Municipal en date du 04/04/2008, reçue en Préfecture du Puy-de-Dôme le 15/04/2008, donnant délégation à M. le Maire pour réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi que les opérations financières utiles à la gestion de la dette, y compris les opérations de couverture de risque de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le Maire a décidé le 15 septembre 2009

- de modifier par avenant (« l'Avenant n°1 ») la « Convention de Crédit Long Terme Multi Index » signée le 20 mars 2007 avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France (« le Prêteur ») pour un montant de deux millions cinq cent mille Euros (2 500 000 €) amortissable annuellement sur une durée de 20 ans et dont la date de remboursement final est le 15 décembre 2027.

Afin de répondre aux exigences de la définition de l'Indemnité de Réemploi, la définition indiquée dans la Convention signée en date du 20 mars 2007 est modifiée comme suit :

« Indemnité de Réemploi d'un Tirage » :

désigne la perte supportée par le Domiciliataire en cas de remboursement anticipé définitif d'un Tirage. Cette indemnité est déterminée forfaitairement comme la somme que l'emprunteur verserait au domiciliataire pour mettre en place une opération d'échange de taux d'intérêts,

- dans laquelle l'emprunteur verserait l'Euribor augmenté de la marge d'origine et recevrait le taux en cours, pour la période allant de la date de remboursement anticipé définitif à l'échéance finale du tirage,
- pour un montant résiduel et un amortissement identique à ceux du tirage considéré.

Dans le cas particulier de la renonciation à un Tirage, entre la dernière date de décision de taux et la date de tirage, l'Indemnité de Réemploi est déterminée forfaitairement comme la somme que l'emprunteur verserait au domiciliataire pour mettre en place une opération d'échange de taux d'intérêts,

- dans laquelle l'emprunteur verserait l'Euribor augmenté de la marge d'origine et recevrait le taux en cours, pour la période allant de la date de tirage à l'échéance finale du tirage,
- pour un montant et un amortissement identiques à ceux du tirage considéré.

Dans le cas particulier où le remboursement anticipé définitif d'un tirage a lieu entre la dernière date de décision de taux et la date de modification de taux correspondante, l'indemnité de réemploi est déterminée forfaitairement comme la somme que l'emprunteur verserait au domiciliataire pour mettre en place une opération d'échange de taux d'intérêts,

- dans laquelle l'emprunteur verserait l'Euribor augmenté de la marge d'origine pour la période allant de la date de remboursement anticipé à l'échéance finale du tirage, et recevrait le taux en cours pour la période d'intérêts en cours, puis recevrait le nouveau taux en cours de la date de modification de taux à l'échéance finale du tirage,

- pour un montant résiduel et un amortissement identiques à ceux du tirage considéré.

Il vous est demandé, en accord avec votre commission, de bien vouloir prendre acte de cette décision.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2009
Pour le Maire, Et par délégation,
L'Adjoint

Alain BARDOT